**Service institutions d'aide et de soins**

 [agrements\_erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agrements_erkenningen@iriscare.brussels)

**Concerne : Demande de dérogations aux normes architecturales** **des établissements pour aînés**

Je soussigné(e) : [NOM, prénom gestionnaire]

Siège : [Adresse]

Intervenant en tant que gestionnaire de : [Dénomination maison de repos]

Adresse : [Adresse]

N° INAMI éventuel : [N° INAMI]

J'introduis une demande de dérogation à une ou plusieurs normes architecturales, en application de l'article 303, § 1, de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 18 janvier 2024 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements pour aînés, et les normes spéciales applicables aux groupements et fusions d'établissements.

**Manuel**

Vous trouverez ci-dessous un tableau avec toutes les normes architecturales pour lesquelles une dérogation peut être demandée. Suivez les étapes ci-dessous pour compléter le tableau et le reste du document.

1. Supprimez toutes les lignes des articles du tableau pour lesquelles aucune dérogation n'est demandée.
2. Décrivez dans la 4ème colonne en quoi la situation actuelle déroge de la norme pour laquelle une dérogation est demandée.
3. Dans la 5ème colonne, expliquez pourquoi une dérogation devrait être accordée. Attention, l'arrêté précité du 18 janvier 2024 ne prévoit que 3 motifs possibles pour accorder une dérogation :
4. L'exigence d'une contrainte urbanistique dûment démontrée à propos du bâtiment dans lequel se situe l'établissement ;
5. l'incompatibilité entre la norme et l'existence, dans le bâtiment dans lequel se situe l'établissement, d'éléments structurels qui ne peuvent être déplacés ;

c. la démonstration par le gestionnaire que l'objectif poursuivi par la norme architecturale concernée est atteint par un autre moyen que celui prévu par la norme.

1. Ajoutez les pièces jointes qui appuient la demande et répertoriez-les à la fin de ce document. Il peut s'agir par exemple de plans, de photos, de tableaux indiquant les surfaces, d'études techniques, de lettres, de courriels et de documents officiels provenant d'autres autorités.
2. Sur la dernière page, datez et signez le document.
3. Envoyez le document et ses annexes à [agrements\_erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agrements_erkenningen@iriscare.brussels).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Article*** | **Champ d'application** | ***Norme*** | ***Description de la dérogation*** | ***Motivation*** |
| 45 | Tous les établissements, à l'exception des habitations pour aînés et des résidences-services en copropriété | La **surface vitrée** **de la salle de séjour** et des chambres est au moins égale au 1/6 de la surface nette au sol. | ….. | …… |
| La **hauteur des appuis de fenêtre** doit permettre la vue à l'extérieur en position assise et en regardant devant  soi, sans risque d'accident. | ….. | …… |
| 48 | Tous les établissements, à l'exception des habitations pour aînés et des résidences-services en copropriété | Les établissements ayant un ou plusieurs étages supérieurs ou inférieurs au niveau d'évacuation normal doivent, pour ce qui concerne le **nombre d'ascenseurs**, répondre à la norme NBN E52-019, ce qui doit être démontré par une note de calcul conforme à la norme susmentionnée ou par une simulation.  A défaut de ladite note, au moins un ascenseur par tranche entamée de 40 aînés est exigé. | ….. | …… |
| Au moins un ascenseur doit mesurer au moins 2,1 m sur 1,1 m afin de **pouvoir transporter une civière**. Cet ascenseur doit desservir tous les étages ayant des locaux accessibles aux aînés. | ….. | …… |
| 59 | Habitations pour aînés | Les établissements ayant un ou plusieurs étages supérieurs ou inférieurs au niveau d'évacuation normal doivent pour ce qui concerne **le nombre d'ascenseurs**, répondre à la norme NBN E52-019, ce qui doit être démontré par une note de calcul conforme à la norme susmentionnée ou par une simulation.  A défaut de ladite note de calcul, au moins un ascenseur par tranche entamée de 40 habitants est exigé. | ….. | …… |
| Un ascenseur au moins doit mesurer au moins 2,1 m sur 1,1 m afin de pouvoir **transporter une civière.** Cet ascenseur doit desservir tous les étages de l'établissement. | ….. | …… |
| 170 | Maisons de repos | Dans les établissements mis en exploitation après le 1er janvier 2010 et les établissements mis en exploitation avant le 1er janvier 2010 qui effectuent aux chambres des travaux de transformation ou d'extension, la **superficie minimale nette des chambres** individuelles, à l'exclusion des installations sanitaires, est de 15 m2 ; elle est de 11 m2 par habitant dans les chambres doubles. | ….. | …… |
| Dans les établissements mis en exploitation avant le 1er janvier 2010 et les établissements pour lesquels l'autorisation de travaux a été accordée par les Ministres ou dont le projet a été approuvé par les Ministres avant le 1er janvier 2010, la superficie minimale nette des chambres individuelles, à l'exclusion des installations sanitaires, ne peut être inférieure à 12 m2 ; elle est de 10 m2 par habitant pour les chambres doubles. | ….. | …… |
| 177 | Maisons de repos | § 1.. Tous les locaux accessibles aux résidents disposent d'un **système d'appel**. Dans la chambre, le point d'appel fixe est accessible depuis chaque lit et chaque fauteuil ; le cas échéant, ce système doit pouvoir être actionné sans déranger les autres occupants de la chambre.  Tous les sanitaires sont équipés d'un système d'appel.  § 2. Toutes les chambres doivent être pourvues d'un appareil fixe, destiné à enregistrer la réponse donnée à l'appel.  Tout appel, le temps nécessaire pour y répondre ainsi que la réponse donnée à celui-ci doivent être consignés par l'établissement. Ces informations doivent être conservés au minimum trois mois.  Le système d'appel doit, en outre, être équipé d'une source de courant permettant d'assurer le fonctionnement du système d'appel pendant une heure lors d'une interruption de courant. | ….. | …… |
| 179, §1 | Maisons de repos | Pour les établissements mis en exploitation après le 1er janvier 2010 et les établissements mis en exploitation avant le 1er janvier 2010 et qui effectuent aux chambres des travaux de transformation ou d'extension, chaque chambre comporte une **installation sanitaire** séparée de la chambre et accessible aux personnes à mobilité réduite, comprenant une toilette, un lavabo, un miroir et une douche ou baignoire. | ….. | …… |
| 183 | Maisons de repos | Tous les locaux accessibles aux habitants sont pourvus d'un système intérieur permettant aux habitants d'être **protégés des rayons du soleil**.  A partir du 1er janvier 2034, toutes les fenêtres de l'établissement, à l'exception des fenêtres situées sur les façades orientées nord-est, nord, et nord-ouest, sont équipées en outre d'un système de protection solaire extérieur, afin d'éviter la surchauffe du bâtiment. | ….. | …… |

Je joins les pièces suivantes qui justifient ma demande :

1. …………………………………………………………….….
2. …………………………………………………………….….
3. …………………………………………………………….….
4. …………………………………………………………….….
5. …………………………………………………………….….
6. …………………………………………………………….….
7. …………………………………………………………….….
8. …………………………………………………………….….

Date : [xx/xx/xxxx]

Signature du gestionnaire :